

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 4424

Pétitionnaire :
SA Ciments CALCIA
Cimenterie de Beffes

ARRÊTÉ N° 2004.1.024 du 13 janvier 2004

**prescrivant à la société Ciments CALCIA, pour son établissement de Beffes,
une mise à jour de la codification des déchets admis pour élimination et
une mise à jour de son étude d'impact portant sur l'impact de l'établissement
sur la santé des populations avoisinantes**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le règlement du Conseil n° 253/93 du 1^{er} février 1993 modifié et ses annexes concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II (titres 1^{er} et III) et V (titres I, IV, VII),

VU le code du travail,

VU le code des douanes,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 512-1 à L 514-17 du code de l'environnement,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

.../...

VU le décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail,

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs, notamment son article 15,

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 (devenue article L 124-1 du code de l'environnement),

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif aux rejets d'installations classées de certaines substances dans les eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries,

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier et les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores de certains matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

.../...

VU l'arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport des déchets,

VU l'arrêté du 9 septembre 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets,

VU les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées,

VU l'arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (défense contre l'incendie),

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

VU le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés approuvé par arrêté du Préfet du Loiret, Préfet de la région Centre du 26 juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1993 portant extension et mise à jour autorisant la SA CALCIA, dont le siège social est sis rue des Technodes à Guerville (78930), à exploiter une unité de stockage et d'incinération de déchets industriels en extension des activités de fabrication de ciment qu'elle exerce dans l'usine de Beffes située sur le territoire des communes de Beffes et Marseilles-les-Aubigny,

VU l'arrêté préfectoral n° 3288 du 2 décembre 1998 autorisant la cimenterie de Beffes de la société Ciments CALCIA à étendre son activité d'élimination de déchets à l'incinération de farines animales,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1999.1.142 du 19 avril 1999 autorisant la cimenterie de Beffes de la société Ciments CALCIA à incinérer annuellement 19 000 tonnes de farines animales à un débit de 3 tonnes par heure,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.1059 du 5 septembre 2000 relatif aux prescriptions techniques particulières applicables aux installations de réfrigération ou de compression,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001.1.42 du 15 janvier 2001 autorisant la cimenterie de Beffes de la société Ciments CALCIA à augmenter à 5 tonnes/heure le débit d'incinération de farines animales avec une quantité annuelle maximale incinérée de 35 000 tonnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1.498 du 2 mai 2001 portant agrément pour l'élimination des huiles usagées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1.499 du 2 mai 2001 portant mise à jour des activités de la cimenterie CALCIA à Beffes et modification de l'arrêté d'autorisation du 28 avril 1993,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 septembre 2002,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 8 octobre 2002,

CONSIDÉRANT le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 qui a établi une nouvelle codification des déchets,

CONSIDÉRANT que cette codification permet entre autres d'apprécier si l'établissement de Beffes de la société Ciments CALCIA est autorisé à éliminer les déchets dont il est destinataire,

.../...

CONSIDÉRANT également l'importance des rejets atmosphériques de l'établissement en situation normale, rejets dont les caractéristiques sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé humaine,

CONSIDÉRANT que les éléments fournis au titre de l'étude d'impact des installations classées sur leur environnement ne prennent pas en compte les émissions atmosphériques en cas de situations dégradées des systèmes de traitement des effluents gazeux,

CONSIDÉRANT que ces mêmes éléments ne s'intéressent pas aux éventuels impacts sanitaires desdits rejets de l'établissement sur les populations avoisinantes (en situations normales comme en modes dégradés),

CONSIDÉRANT que le "guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact" de l'Institut de Veille Sanitaire et que le "guide méthodologique d'évaluation de l'impact sanitaire lié aux substances chimiques dans l'étude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement" permettent dorénavant d'apprécier l'absence de la prise en compte de l'impact sanitaire d'une installation dans les études d'impact,

CONSIDÉRANT que l'absence d'analyse de l'impact sanitaire des installations de la société Ciments CALCIA ne permet pas d'apprécier l'adéquation des prescriptions actuellement imposées avec la totalité des risques éventuellement générés par l'établissement,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

CONSIDÉRANT que, par courrier du 2 avril 2003, la société Ciments Calcia a formulé des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 mars 2003,

CONSIDÉRANT que ces observations ont été examinées au cours de la réunion du 2 juillet 2003 qui s'est tenue avec l'inspection des installations classées et l'exploitant,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La société Ciments CALCIA, dont le siège social est sis rue des Technodes, 78931 Guerville Cedex, représentée par M. Michel LORENZINI, directeur d'établissement, est tenue de fournir une mise à jour de la codification des déchets dont l'élimination est autorisée dans son établissement de Beffes, établie suivant la codification du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Cette liste doit être transmise à Mme la Préfète du Cher, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La société Ciments CALCIA doit également produire une mise à jour de l'étude d'impact pour ce qui concerne l'impact de l'établissement sur la santé.

L'étude complémentaire est déposée auprès de Mme la Préfète du Cher, en 4 exemplaires, **sous le délai maximal de 6 mois** à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'étude d'impact complémentaire décrit l'état environnemental de la zone sous influence des rejets atmosphériques de l'établissement. A cet effet, elle considère les sources de contamination qui y sont présentes (substances émises, voies d'exposition, variabilité...), les données sanitaires locales disponibles (registres des cancers, réseaux sentinelles, études épidémiologiques...) et les lieux et milieux d'exposition de la population (habitat, commerces, terrains récréatifs, voies de passage, autres infrastructures...).

ARTICLE 4 - L'étude complémentaire recense les produits à risque utilisés sur le site (quantité, phases de risque...) et ceux pouvant être émis dans l'environnement du fait du fonctionnement des installations (en fonctionnement normal et en cas de dysfonctionnement), notamment dans les matières premières ainsi que dans les produits finis ou formés au cours du procédé de fabrication.

Elle définit les critères de sélection des agents étudiés. Elle décrit leurs effets sur la santé de l'homme (notamment au moyen d'une recherche bibliographique actualisée) qualitativement (types d'atteintes, mécanismes biologiques en lien avec les voies d'exposition) et quantitativement (relation entre les doses et/ou les fréquences d'exposition et les effets compte tenu des voies d'exposition).

ARTICLE 5 - L'étude complémentaire décrit les scénarii d'exposition en tenant compte du fonctionnement normal des installations et en cas de dysfonctionnement.

Elle détaille la nature, le volume et le devenir dans les différents compartiments environnementaux des agents générés par les installations.

Elle décrit les populations exposées, actuelles ou futures, et mentionne les sous-groupes particuliers (crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de santé, centre sportif...). Elle décrit aussi les "habitudes" des populations et les usages sensibles dans la zone sous influence des rejets (alimentation en eau potable, baignades, zones agricoles, puits, jardins potagers...).

Elle précise les concentrations de polluants susceptibles d'être inhalés, ingérés... par les tiers.

ARTICLE 6 - L'étude complémentaire caractérise l'impact de ces polluants (aux concentrations élevées) sur la santé des personnes. Une discussion critique commente ses conclusions.

Elle détermine notamment les excès de risque calculés ou les quotients de danger.

En cas d'impossibilité, l'étude le justifie et produit les éléments d'appréciation utiles. Dans cette éventualité, l'exploitant propose des modalités de surveillance pour pallier cette absence.

ARTICLE 7 - L'exploitant examine les différentes voies possibles susceptibles de réduire au minimum les émissions de polluants dans l'environnement, pour ceux dont l'étude a établi le caractère significatif en terme d'impact potentiel sur la santé. Il justifie celle qu'il suggère de retenir. Il accompagne sa proposition d'un descriptif des opérations à entreprendre à cette fin, de leur coût estimé et d'un échéancier des travaux à réaliser.

ARTICLE 8 - Les éléments du dossier pourront faire l'objet d'une analyse critique réalisée par un organisme extérieur expert, choisi en accord avec le service d'inspection des installations classées. Les éventuels frais liés à cette analyse restent à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er}.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Beffes, Marseilles-lès-Aubigny et Germigny-sur-Loire (Nièvre) et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de Beffes, Marseilles-lès-Aubigny et Germigny-sur-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

.../...

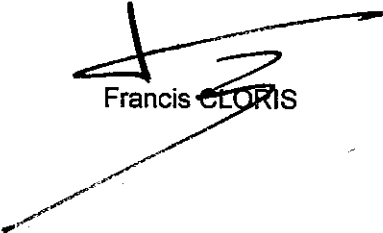
ARTICLE 12 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, les Maires Beffes, Marseilles-lès-Aubigny et Germigny-sur-Loire, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 13 JAN. 2004

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Francis CLORIS